

# PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture au public de «FCP BH CEA» et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par le dit FCP.

**Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de «FCP BH CEA» contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.**

## « FCP BH CEA »

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE CATEGORIE MIXTE  
Dédié exclusivement aux titulaires de Comptes Epargne en Actions « CEA »**

Régi par le code des OPC promulgué par la loi N°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

**Agrément du Conseil du Marché Financier N° 34-2017 du 15 juin 2017**

**Adresse :**

Immeuble Assurances SALIM, Lotissement AFH-BC5, Bloc A 3<sup>ème</sup> étage-Centre Urbain Nord- 1003 Tunis.

**Montant initial :**

100 000 Dinars divisé en 1 000 parts de 100 Dinars chacune

**Date d'ouverture au public : 18 décembre 2017**

Visa N° **17 - 0990** du **07 DEC. 2017** du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N°94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

FONDATEURS  
**BANQUE DE L'HABITAT ET BH INVEST**

GESTIONNAIRE

**BH INVEST**

DEPOSITAIRE

**BANQUE DE L'HABITAT**

DISTRIBUTEUR

**BANQUE DE L'HABITAT**

**Responsable de l'information :**

Madame Sonia BEN FREJ LARBI  
Directrice Générale de BH INVEST

**Adresse :** Immeuble Assurances SALIM, Lotissement AFH-BC5, Bloc A 3<sup>ème</sup> étage-Centre Urbain Nord- 1003 Tunis.

**Téléphone :** 31 389 800 **Fax :** 71 948 512

**E-mail :** sonia.larbi@bhinvest.com.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans frais auprès de BH INVEST intermédiaire en bourse, sis à l'Immeuble Assurances SALIM, Lotissement AFH - BC5, Bloc A 3<sup>ème</sup> étage, Centre Urbain Nord 1003 Tunis et des guichets des points de vente de la Banque de l'Habitat.



# SOMMAIRE

<b>I.- PRESENTATION DU FCP</b>	
I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
I.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
I.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
I.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
<b>II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES</b>	
II.1 CATEGORIE	5
II.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT	5
II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
II.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	7
II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
II.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	7
<b>III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP BH CEA</b>	
III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	7
III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	8
III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP	9
III.5 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	9
III.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	9
<b>IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR</b>	
IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE FCP BH CEA	10
IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	11
IV.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	11
IV.4 MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	11
IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	12
IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	12
IV.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	13
IV.8 DELAIS DE REGLEMENTS	13
IV.9. MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE	13
IV.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS	13
<b>V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES</b>	
V.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	14
V.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	14
V.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	14
V.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
V.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	15



## I. PRESENTATION DU FCP

### I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<b>Dénomination</b>	: FCP BH CEA
<b>Forme juridique</b>	: Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières (FCP)
<b>Catégorie</b>	: Mixte, dédié exclusivement aux personnes physiques titulaires de Comptes Epargne en Actions (CEA)
<b>Type de l'OPCVM</b>	: OPCVM de distribution
<b>Adresse du fonds</b>	: Immeuble Assurances SALIM, Lotissement AFH-BC5, Bloc A 3 <sup>ème</sup> étage- Centre Urbain Nord- 1003 Tunis.
<b>Objet</b>	: La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds d'un portefeuille de valeurs mobilières
<b>Législation applicable</b>	: * Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi N°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application. * Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
<b>Montant initial</b>	: 100 000 Dinars réparti en 1000 parts de 100 Dinars chacune
<b>Agrément</b>	: Agrément du CMF N°34-2017 du 15 juin 2017
<b>Date de constitution</b>	: 10 novembre 2017
<b>Durée</b>	: 99 ans à compter de la date de constitution
<b>Publication au JORT</b>	: J.O.R.T n° 146 du 7 décembre 2017
<b>Promoteurs</b>	: BANQUE DE L'HABITAT et BH INVEST intermédiaire en bourse
<b>Gestionnaire</b>	: BH INVEST intermédiaire en bourse (immeuble Assurances SALIM, Lotissement AFH-BC5, Bloc A 3 <sup>ème</sup> étage- Centre Urbain Nord-1003 Tunis)
<b>Dépositaire</b>	: BANQUE DE L'HABITAT-BH- (18, Avenue Mohamed V-1080 Tunis)
<b>Distributeur</b>	: BANQUE DE L'HABITAT-BH- (18, Avenue Mohamed V-1080 Tunis)
<b>Date d'ouverture au public</b>	: 18 décembre 2017



## I.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de FCP BH CEA est de 100 000 dinars réparti en 1000 parts de valeur d'origine 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat par le FCP des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant 90 jours, inférieure à 100 000 dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

## I.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS :

Porteurs de parts	Nombre de parts	Montant en Dinars	Pourcentage
Ahmed RJIBA	200	20.000	20%
Sonia BEN FREJ LARBI	80	8.000	8%
Mongi FAKHFAKH	120	12.000	12%
Afifa SOUISSI	100	10.000	10%
Sayed BACCARI	100	10.000	10%
Zoubeir BEN SAFTA	200	20.000	20%
Sabeh DJEMAL BOUGACHA	200	20.000	20%
<b>Total</b>	<b>1.000</b>	<b>100.000</b>	<b>100%</b>

## I.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES:

La Générale d'Audit & Conseil, Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Chiheb GHANMI

Adresse : 9, Place Ibn Hafs, Mutuelle ville-1002 Tunis

Tél : 71 282 730

Fax : 71 289 827

E-mail : gac.audit@gnet.tn

Mandat : Exercices 2018-2019-2020



## II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### II.1 CATEGORIE

« FCP BH CEA » est un fonds commun de placement de type distribution appartenant à la catégorie des fonds mixtes, dédié exclusivement aux personnes physiques titulaires de Comptes Epargne en Actions « CEA », remplissant les conditions d'éligibilité au dégrèvement fiscal au titre du CEA et acceptant un haut niveau de risque.

### II.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

« FCP BH CEA » a pour vocation de gérer les montants investis par les titulaires des Comptes Epargne en Actions « CEA ».

Afin de lui assurer l'éligibilité au CEA, le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret N° 99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des « CEA », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

Ce fonds sera par conséquent investi de la manière suivante :

- 80% au minimum de l'actif en titres de capital de sociétés admises à la cote de la bourse.
- Le reliquat de l'actif en BTA.
- Le montant non utilisé ne doit pas dépasser 2% de l'actif.

### II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 18 décembre 2017.

### II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de la part sera calculée chaque jour de bourse, en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Elle sera arrêtée à 16h en période de double séance, à 13h en période de séance unique et à 14h en période de Ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat seront effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999 portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

#### **Evaluation des actions**

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.



Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre.

A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- La physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- La valeur mathématique du titre ;
- Le rendement du titre ;
- L'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- Le degré de dilution du titre ;
- La quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

### **Evaluation des droits attachés aux actions**

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

### **Evaluation des Bons de Trésor Assimilables**

Les Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évalués :

- à la valeur de marché lorsqu'ils ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre.
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux,



tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

#### II.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage auprès du réseau des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et le distributeur doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

#### II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription ou de rachat est égal à la valeur liquidative nette de toutes commissions.

#### II.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues auprès du réseau des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution et ce, du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- De 8h00 à 16h00 en période de double séance (horaires d'hiver)
- De 7h00 à 13h00 en période de séance unique (horaires d'été)
- De 8h00 à 14h00 en période de Ramadan

#### II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

### **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP BH CEA :**

#### III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre de l'année 2018.



### III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial du FCP est de 100 000 dinars réparti en 1000 parts de 100 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

### III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription seront reçues auprès du réseau des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution. Les demandes de rachat doivent être introduites auprès du point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT où a eu lieu la souscription.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, le point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT concerné lui en ouvrira un, au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures devront être inscrites sur le même compte.

Chaque souscription et rachat est matérialisé par un bulletin délivré par le point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT concerné par l'opération.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques, virements bancaires ou en espèces pour les montants inférieurs à 5 000 dinars, et ce, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi organique n° 2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par le FCP. Le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez le point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT concerné.

Les montants provenant des souscriptions doivent être utilisés par le gestionnaire dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de souscription.

Les rachats sont effectués exclusivement par virement au compte courant du souscripteur ouvert chez le point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT concerné. Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat.

Le gestionnaire BH INVEST adresse au porteur de parts dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat, un avis d'exécution indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre des parts détenues.

En application de l'article 24 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.



Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

#### III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

FCP BH CEA prend à sa charge la commission du gestionnaire (BH INVEST), la rémunération du dépositaire (BH), la rémunération du distributeur (BH), la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtage et les taxes y afférentes, et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à TUNISIE CLEARING ou défini par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif. Toutes les autres charges (notamment les dépenses de publicité et de promotion) sont supportées par le gestionnaire.

#### III.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis près et mises en paiement auprès des guichets des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.

#### III.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera affichée chaque jour de bourse auprès des guichets des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT et fera l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.



- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes au siège du gestionnaire et auprès des guichets du distributeur et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels seront publiés au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé actuel de ses parts détenues pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès du point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT concerné lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées.
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance des porteurs de parts et du public conformément à la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

#### **IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR :**

##### IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP BH CEA »

La gestion de FCP BH CEA est assurée par BH INVEST, intermédiaire en bourse, conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration du gestionnaire qui a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- Madame **Sonia BEN FREJ LARBI** :  
Directrice Générale de BH INVEST
- Monsieur **Lotfi HADOUEJ** :  
Responsable négociateur chez BH INVEST
- Monsieur **Chiheb CHAKER** :  
Chef de service ingénierie financière à BH INVEST
- Monsieur **Samir MESSALI** :  
Directeur de mesure et surveillance des risques à la BANQUE DE L'HABITAT
- Monsieur **Ahmed Amine ZAIER** :  
Gestionnaire du fonds chez BH INVEST.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au dépositaire. Le comité de gestion se réunit au moins une fois par mois afin de tracer la stratégie de gestion de FCP BH CEA.



Cette stratégie est déterminée par la détection des meilleures opportunités de placements parmi les titres de capital cotés, la diversification du portefeuille et la gestion active des différents paramètres d'exposition au risque.

Le comité de gestion a également pour tâches le suivi de la mise en place de la stratégie préalablement définie ainsi que l'examen de tout changement éventuel.

#### IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de BH INVEST, gestionnaire du fonds, comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens humains et matériels pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer quotidiennement la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au distributeur.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du fonds, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Tenir le registre des porteurs de parts du FCP.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par Le FCP. Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

#### IV.3 DESCRIPTIONS DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment,

- La présence de collaborateurs compétents
- L'existence de moyens techniques suffisants
- Une organisation interne adéquate.

#### IV.4 MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération des services de gestion du FCP, BH INVEST percevra une commission de gestion de 0,45% HT de l'actif net par an. Cette rémunération, décomptée jour par jour, sera réglée trimestriellement à terme échu.

La commission de gestion perçue englobe, notamment, l'intégralité des dépenses nécessaires pour la promotion et la publicité sous toute forme que ce soit.



#### IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

La BANQUE DE L'HABITAT est désignée dépositaire exclusif des actifs du FCP et ce en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre BH INVEST intermédiaire en bourse et la BANQUE DE L'HABITAT.

Le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs du FCP
- Le contrôle de la régularité des décisions du gestionnaire du FCP
- L'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie du FCP.

Le versement du produit des souscriptions et le paiement des rachats sont effectués à travers le compte courant bancaire ouvert auprès de la BANQUE DE L'HABITAT. Il en est de même pour toutes les opérations financières du FCP.

La tenue et l'administration du compte titres et du compte espèces du FCP sont assurées par la BANQUE DE L'HABITAT. Une attestation de l'inventaire du portefeuille-titres sera délivrée annuellement par le dépositaire conformément aux dispositions de la norme comptable des OPCVM.

Le dépositaire dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, la BANQUE DE L'HABITAT doit adresser une demande de régularisation au gestionnaire du FCP. Si celle-ci reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse, une mise en demeure doit être adressée au gestionnaire. Dans tous les cas, la BANQUE DE L'HABITAT doit informer le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes.

#### IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription seront reçues auprès du réseau des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution. Les demandes de rachat doivent être introduites auprès du point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT où a eu lieu la souscription.

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues, du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- De 8h00 à 16h00 en période de double séance (horaires d'hiver)
- De 7h00 à 13h00 en période de séance unique (horaires d'été)
- De 8h00 à 14h00 en période de Ramadan

Les demandes de souscription et de rachat seront effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille.



#### IV.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès du point de vente de la BANQUE DE L'HABITAT concerné. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures devront être inscrites sur le même compte.

#### IV.8 DELAIS DE REGLEMENTS

Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par virement bancaire.

#### IV.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En rémunération de ses services de dépositaire, la BANQUE DE L'HABITAT percevra une rémunération forfaitaire de 1 000 dinars HT au cours de la première année de démarrage du fonds et une rémunération annuelle de 0,15% HT de l'actif net à partir de la deuxième année.

Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net du fonds et versée trimestriellement au dépositaire à terme échu. Cette commission est supportée par le fonds.

#### IV.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS :

Les souscriptions et les rachats se feront auprès des points de vente de la BANQUE DE L'HABITAT avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

En contrepartie de ses services de distributeur du FCP, la BANQUE DE L'HABITAT percevra une rémunération annuelle égale à 0,1% HT de l'actif net.

Cette rémunération, décomptée jour par jour, sera réglée trimestriellement à terme échu. Cette commission de distribution est supportée par le FCP.



## V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

### V.1 Responsables du prospectus

Monsieur Ahmed RJIBA : Directeur Général de la BANQUE DE L'HABITAT

Madame Sonia BEN FREJ LARBI : Directrice Générale de BH INVEST

### V.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du fonds). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

**Mme Sonia BEN FREJ LARBI**  
**Directrice Générale de BH INVEST**



**Mr. Ahmed RJIBA**  
**Directeur Général de la**  
**BANQUE DE L'HABITAT**



### V.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES :

La Générale d'Audit & Conseil, Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Chiheb GHANMI.

Adresse : 9, Place Ibn Hafis, Mutuelle ville - 1002 Tunis

Tél : 71 282 730

Fax : 71 289 827

E-mail : gac.audit@gnet.tn

Mandat : Exercices 2018-2019-2020



#### V.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.»



#### V.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION :

**Madame Sonia BEN FREJ LARBI**

Directrice Générale de BH INVEST

**Adresse :** Immeuble Assurances SALIM, Lotissement AFH-BC5, Bloc A 3ème étage-  
Centre Urbain Nord- 1003 Tunis.

**Téléphone :** 31 389 800      **Fax :** 71 948 512

**E-mail :** sonia.larbi@bhinvest.com.tn

La notice légale a été publiée au JORT n° 146 du 7 décembre 2017

 **Conseil du Marché Financier**  
Visa n° **17 - 0 9 9 0** du **07 DEC. 2017**  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier  
  
Signé: **Salah ESSAYEL**

